

ASSOCIATION BOUCLIER BLEU FRANCE STATUTS

Association régie par Loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901
Déclarée le 1er octobre 2001 et publiée au Journal Officiel le 20 octobre 2001
R.N.A: W751151141



Statuts modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 26 mars 2025

SOMMAIRE

I - CARACTÉRISTIQUES	4
Article 1.1 - Constitution de l'Association	4
Article 1.2 - Objets de l'Association	4
Article 1.3 - Organisation de la réponse à l'urgence	5
Article 1.4 - Moyens	5
II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION	6
Article 2.1 - Adhésions et cotisations	6
Article 2.2 - Membres	6
Catégorie 1 : membre de droit représentants des organisations fondatrices	6
Catégorie 2 : membre de droit représentant des organisations qualifiées	6
Catégorie 3 : membre "individu" (personne physique)	6
Catégorie 4 : membre "organisation"(personne morale)	6
Catégorie 5 : membre d'honneur	7
Article 2.3 - Commission "adhésion / suspension / exclusion / radiation"	7
Article 2.4 - Perte de la qualité de membre	7
2.4.1 - Dispositions communes	7
2.4.2 - Non-renouvellement de cotisation	7
2.4.3 - Perte de la qualité de membre d'honneur	8
2.4.4 - Exclusion et radiation	8
2.4.5 - Utilisation abusive du statut d'adhérent	8
III - GOUVERNANCE	9
Section 3.1 - Déontologie	9
Section 3.2. Conseil national d'administration	9
Article 3.2.1 – Composition et dispositions générales	9
Article 3.2.2 – Pouvoirs	10
Article 3.2.3 – Gestion désintéressée	10
Article 3.2.4 - Réunions	11
Section 3.3 - Bureau exécutif	11
Article 3.3.1 - Composition et dispositions générales	11
Article 3.3.2 - Pouvoirs	11
Section 3.4 - Président et Vice-président	12
Article 3.4.1 - Disposition générales	12
Article 3.4.2 - Pouvoirs du Président	12
Article 3.4.3 - Démission du Président	13
Article 3.4.4 – Révocation du Président	13
Article 3.4.5 - Rôle du Vice-Président	13
Section 3.5 - Secrétaire général	13
Article 3.5.1 – Dispositions générales	13
Article 3.5.2 – Démission	13
Article 3.5.3 – Révocation	13
Section 3.6 - Trésorier	13
Article 3.6.1 – Dispositions générales	14
Article 3.6.2 – Démission	14
Article 3.6.3 – Révocation	14
Section 3.7 - Comités consultatifs	14
Section 3.8 - Direction générale	14

IV - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	15
Article 4.1 – Dispositions générales	15
Article 4.2 – Tenue de l'Assemblée générale ordinaire	15
Article 4.3 – Attributions de l'Assemblée générale ordinaire	16
Article 4.4 – Tenue et attribution de l'Assemblée générale extraordinaire	16
V - INSTANCES TERRITORIALES	16
Article 5.1 – Dispositions générales	16
Article 5.2 – Gestion des sections	16
VI - RESSOURCES ET COMPTES	17
Article 6.1 – Ressources	17
Article 6.2 – Exercice social	17
Article 6.3 – Comptabilité	17
VII - RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET AUTRES DOCUMENTS	18
Article 7.1 – Adoption et modification du règlement intérieur	18
Article 7.2 - Guide de l'ORU et charte de déontologie de la Sécurité Civile	18
Article 7.3 - Code de bonne conduite	18
VIII - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	18
Article 8.1 – Modification des statuts	18
Article 8.2 – Dissolution de l'Association	18
IX - SUPERVISION PAR LA PRÉFECTURE	19
ANNEXE 1 - LISTE DES ACRONYMES	20
ANNEXE 2 - PRINCIPES FONDAMENTAUX	21
La convention de La Haye	21
Le Bouclier bleu international	22
Le Bouclier bleu France	22
Principes fondamentaux	23
ANNEXE 3 - CATÉGORIES D'ADHÉRENTS	25
ANNEXE 4 - MANDATS, MISSIONS ET FONCTIONS	256

I - CARACTÉRISTIQUES

Article 1.1 - Constitution de l'Association

Il est formé, entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront par la suite aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes en vigueur l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que par les présents statuts. Elle est inscrite au répertoire national des associations, enregistrée au tribunal administratif de Paris.

L'Association est dénommée : « Bouclier bleu France » (*“Blue Shield France”*). Elle est ci-après désignée « l'Association » ou « BbF ».

L'Association est créée pour une durée illimitée sauf dissolution décidée par l'AGE (article 8.2). Elle est inscrite au répertoire national des associations, enregistrée au tribunal administratif de Paris.

Son siège social se situe à Paris. Il peut être transféré par simple décision du Conseil national d'administration (CNA).

Article 1.2 - Objets de l'Association

L'Association Bouclier bleu France a pour objets prioritaires, en France et à l'étranger :

- la protection des biens culturels en cas de catastrophe majeure, de menaces à la sécurité intérieure du pays et de conflit armé ;
- la sensibilisation à la prévention des risques menaçant les biens culturels et l'adaptation aux aléas et menaces;
- la coopération transversale entre les spécialistes de la défense, de la sécurité civile et les professionnels du patrimoine ;
- la formation à l'intervention sur des sinistres touchant des biens culturels ;
- la promotion des bonnes pratiques dans le domaine de la gestion des sinistres touchant des biens culturels.
- la sensibilisation des élus à la prise en compte du patrimoine culturel dans les plans de prévention des risques et les plans d'intervention, des services de l'Etat.

Instance nationale, elle exerce ses activités sur le territoire français. En tant que membre du réseau Bouclier bleu International, elle peut être amenée à exercer une partie de ses activités en dehors de ce territoire, dans le respect des statuts du comité national concerné et partout où sa mission peut l'appeler à intervenir. Ces interventions peuvent être à l'initiative du BbF, d'un autre comité national, du BSI ou d'un autre requérant.

Pour les besoins de ses missions, elle peut créer et gérer des établissements secondaires et des structures complémentaires.

Conformément à ses valeurs, l'Association s'interdit toute activité, discussion ou manifestation pouvant présenter un caractère politique ou confessionnel.

Personne morale unique, elle est organisée sur le territoire national en sections locales (chapitre 5).

Article 1.3 - Organisation de la réponse à l'urgence

Dans le cadre de ses objectifs de protection des biens culturels et d'intervention sur des sinistres touchant des biens culturels, l'Association a mis en place une organisation spécifique intitulée Organisation de la réponse à l'urgence (ORU). Elle a, dans ce cadre, obtenu l'agrément national de sécurité civile par un arrêté du 2 juin 2023. Cet agrément peut être renouvelé tous les 3 ans après examen des autorités compétentes.

La participation des membres à l'ORU fait l'objet d'un statut particulier (formation), ainsi que d'un engagement spécifique. Les membres engagés dans l'ORU doivent être à jour de leur cotisation au 1er janvier de l'année.

Article 1.4 - Moyens

Afin de réaliser ses objets, l'Association peut entreprendre toute action entrant dans le cadre de son objet social, et notamment :

1. Développer des actions civiques, culturelles, pédagogiques et d'entraide opérationnelle, ainsi que d'autres initiatives solidaires proches de l'esprit de l'Association ;
2. Mener des actions de sensibilisation, organiser des campagnes d'information auprès des institutions et du public, afin de promouvoir les objectifs définis dans son objet ;
3. Mettre en place toute communication (revue, site internet, etc.), visant à promouvoir son action et, plus généralement, son objet ;
4. Réaliser et diffuser des publications (résultats des recherches, travaux scientifiques, rapports, etc.), et participer à d'autres publications en lien avec son objet ;
5. Procéder par tous les moyens à la collecte de fonds visant à favoriser le développement de son objet ;
6. Créer un fonds de dotation et/ou une fondation sous égide d'une fondation reconnue d'utilité publique ;
7. Organiser des colloques, séminaires, congrès et formations en vue de favoriser le développement de ses activités ;
8. Développer un réseau et participer à des programmes multilatéraux, et événements communs, notamment à l'international ;
9. La mise en place d'une stratégie de développement d'une communauté autour de l'objet de l'Association ainsi que l'animation de cette communauté ;
10. Développer des partenariats avec tout organisme développant des activités similaires ou connexes, et notamment avec ses membres affiliés ;
11. Coordonner la communication au sein des organismes qui lui sont liés, et notamment de ses membres affiliés, en vue d'assurer la cohérence des actions ;
12. Procéder au dépôt et la protection de toutes les marques jugées nécessaires à son développement et à la promotion de ses actions ;
13. Acquérir, gérer et mettre à disposition un patrimoine mobilier et immobilier nécessaire, directement ou indirectement, à la réalisation de son objet ;
14. Vendre, prêter, louer et mettre à disposition des moyens matériels et humains dans le cadre de son objet ;
15. Plus généralement encore, faire toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se situer dans le prolongement de son objet social ;
16. Et enfin, avoir recours à tout autre moyen permettant de réaliser les buts de l'Association et qui ne serait pas interdit par les lois et les règlements.

II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 2.1 - Adhésions et cotisations

L'adhésion à l'Association est ouverte à tous : peut adhérer toute personne physique ou morale s'engageant à respecter les présents statuts et les principes fondamentaux du Bouclier bleu, ainsi que le règlement, les guides de déontologie et les codes de conduite de l'association (article 7).

La cotisation est acquittée annuellement pour un montant fixé par l'Assemblée générale et sur appel pour l'année suivante.

Les implications dans la vie de l'Association se font bénévolement. De ce fait, les personnes employées par l'Association ne peuvent être membres de l'Association.

Article 2.2 - Membres

Tous les membres de l'Association adhèrent aux valeurs de l'Association (annexe 2). Ils sont regroupés en 5 catégories. Chaque catégorie de membres a des droits et des devoirs associés à son statut (annexe 3).

Seuls les membres individuels peuvent se présenter à une élection en vue d'exercer un mandat de l'Association ou prétendre à une autre fonction ou mission, notamment au sein du bureau.

Le ou la représentant.e d'une personne morale ne peut se présenter à aucune élection en vue d'exercer un mandat de l'association (présidence, conseil national d'administration, délégué de section, etc.) ni prétendre à aucune autre fonction ou mission, notamment au sein du bureau. Mais il ou elle peut y prétendre s'il ou elle est indépendamment membre individuel.

Catégorie 1 : membre de droit représentants des organisations fondatrices

Membre non cotisant avec voix délibérative : chaque organisation dispose d'une voix.

Le comité national de chacune des organisations fondatrices du BSI, soit ICOM, ICOMOS, ICA et IFLA, nomme son représentant qui est membre de droit de l'Association.

Catégorie 2 : membre de droit représentant des organisations qualifiées

Membre non cotisant avec voix consultative

Chaque organisation compétente dans un domaine lié aux objets de l'Association (article 1.2), validée par le CNA, nomme son représentant qui est membre de droit de l'Association.

Ces organisations sont en lien avec les objets de l'Association et leur participation au CNA est validée par les Administrateurs.

Catégorie 3 : membre "individu" (personne physique)

Membre cotisant avec voix délibérative : chaque personne physique dispose d'une voix.

Toute personne physique, ayant un intérêt pour les objets de l'Association (article 1.2) et à jour de sa cotisation, est membre "individu" de l'Association.

Catégorie 4 : membre "organisation" (personne morale)

Membre cotisant avec voix délibérative : chaque personne morale dispose d'une voix.

Toute personne morale, exerçant son activité en France conformément aux valeurs de l'Association et à jour de sa cotisation, est membre "organisation" de l'Association.

Elle est représentée par son représentant légal ou par le(s) mandataire(s) qu'elle aura désigné(s), qui seront au maximum deux.

Catégorie 5 : membre d'honneur

Membre non cotisant à voix consultative

Peuvent être nommés membres d'honneur des personnes physiques ou morales ayant rendu des services exceptionnels à la cause du Bouclier bleu France. Le titre de membre d'honneur est accordé par l'Assemblée générale sur proposition du Bureau exécutif. Il s'agit d'un titre honorifique indépendant de toute fonction, mandat ou mission accordé par reconnaissance des services rendus à l'Association.

Article 2.3 - Commission “adhésion / suspension / exclusion / radiation”

Les termes “adhésion”, “suspension”, “exclusion” et “radiation” sont utilisés avec le sens suivant :

- adhésion : question relative aux adhésions
- suspension : mesure temporaire disciplinaire en attendant le passage en commission
- exclusion : perte d'un mandat, d'une responsabilité ou d'une mission/fonction
- radiation : perte de la qualité d'adhérent pour motif grave

La commission “adhésion / suspension / exclusion / radiation” (CASER) se réunit selon les modalités précisées dans le règlement intérieur. Elle a compétence pour :

- statuer sur toute question relative aux adhésions,
- suspendre temporairement les droits d'un adhérent à la suite d'un signalement et procéder à des investigations,
- exclure un adhérent de son mandat, de sa responsabilité ou de sa mission,
- radier définitivement un adhérent en cas de litige majeur¹.

En cas de constatation d'un manquement pouvant remettre en cause un mandat, une fonction, une mission ou le statut d'adhérent d'un membre, la CASER peut être saisie :

- par le BE
- par le CNA
- par la coordination des sections : les membres passeront par la coordination des sections pour saisir la CASER

La CASER recueille les informations nécessaires à l'analyse de la situation, en donnant la parole aux différentes parties. La CASER rend son avis et en informe les parties ainsi que le BE et le CNA.

En cas de contestation de la décision de la CASER, la situation sera examinée par l'assemblée générale au cours de l'AGO ou d'une AGE selon la gravité des faits.

Les modalités de fonctionnement de la CASER sont présentées dans le règlement intérieur.

Article 2.4 - Perte de la qualité de membre

2.4.1 - Dispositions communes

De manière général, et autre cas particuliers, la qualité de membre de l'Association se perd par :

- La démission notifiée par écrit (lettre simple, email) au Président ;
- Le décès pour les personnes physiques ; pour les personnes morales, la dissolution pour quelque cause que ce soit ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaire.

Dans tous les cas, la perte de la qualité de membre n'entraîne pas droit au remboursement de ses dons versés, et de la cotisation en cours si elle est due. Seuls les apports peuvent être repris, conformément à

¹ Au sens du Code Civil

l'article 8.2 des présents statuts.

2.4.2 - Non-renouvellement de cotisation

La qualité de membres cotisants se perd également de manière automatique, en cas de non-renouvellement de la cotisation avant le 30 novembre de chaque année pour la majorité des membres, avant le 1er mars de chaque année pour les membres exerçant un mandat, une fonction ou une mission particulière ou avant le 31 décembre de l'année précédente pour les réservistes de l'ORU (cf articles correspondants).

Dans ce cas, la disparition de la qualité de membre de l'Association est simplement constatée à l'occasion de la mise à jour de la liste des Membres par le CNA, lorsque ce dernier prépare l'ordre du jour d'une Assemblée Générale.

2.4.3 - Perte de la qualité de membre d'honneur

Pour les membres d'honneur, la qualité de membre se perd également :

- Automatiquement, à la date anniversaire de l'attribution de cette qualité, sauf renouvellement par simple décision du CNA ou attribution de ce statut sans limite de temps ;
- Ou avant, la date anniversaire de l'attribution de cette qualité, par simple décision du CNA, décision qui en la matière est discrétionnaire et n'aura pas à être motivée.

2.4.4 - Exclusion et radiation

La qualité de membre peut également se perdre par la radiation prononcée par le CNA pour juste motif, en cas de non-respect des dispositions statutaires ou des décisions des organes de l'Association ou en cas d'acte grave de nature à porter atteinte à l'image, aux intérêts ou aux activités de l'Association.

La décision radiation doit être prise dans le respect des droits de la défense, c'est-à-dire, sous réserve de notifier préalablement à l'intéressé l'intention de l'exclure ou de le radier ainsi que les motifs de cette exclusion ou de cette radiation, et de l'inviter à présenter ses observations à la CASER. En cas de contestation de la décision, un recours pourra être présenté devant le CNA.

Si le membre concerné siège au CNA, il ne peut pas prendre part au vote de la délibération statuant sur sa radiation. L'intéressé peut former un recours devant l'Assemblée Générale.

2.4.5 - Utilisation abusive du statut d'adhérent

L'adhésion à l'Association ne permet pas de se prévaloir de ce titre pour revendiquer une expertise dans le domaine de la gestion de crise touchant le patrimoine. L'Association se réserve le droit de :

- adresser un avertissement à un membre en cas de faute ne remettant pas en cause son engagement dans le cadre du Bouclier bleu France.
- sanctionner un membre c'est-à-dire le suspendre, l'exclure ou le radier de toute activité au sein du Bouclier bleu France, en cas de faute commise dans l'exercice de ses activités, telle que définie dans le règlement intérieur : notamment en cas de non-respect des principes fondamentaux, des statuts, règlements, guides et codes de l'association (article 7), en cas de comportements ou d'actions qui nuiraient à l'image, à la réputation, au fonctionnement ou à l'existence de l'association ou seraient gravement incompatibles avec la bonne marche ou l'image de l'association.

Les actions et comportements problématiques seront examinées par la CASER qui prononcera les sanctions si nécessaires. Le membre sanctionné pourra contester cette décision qui sera alors examinée par l'assemblée générale lors d'une AGO ou d'une AGE selon la gravité des faits.

III - GOUVERNANCE

Les organes d'administrations de l'Association sont :

- Le Conseil National d'Administration (CNA)
- Le Bureau Exécutif (BE)
- L'Assemblée générale ordinaire (AGO)
- L'Assemblée générale extraordinaire (AGE)

Section 3.1 - Déontologie

Tous les membres exerçant un mandat, une mission ou une fonction, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par le Président.

L'Association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'Association.

Lorsqu'un administrateur ou membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le CNA ou le comité et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée.

Section 3.2. Conseil national d'administration

Article 3.2.1 – Composition et dispositions générales

L'Association est dirigée par un Conseil national d'administration (CNA) de vingt-deux (22) membres, de droit ou élus selon les modalités de représentativité suivantes :

- Un Président et un Vice-Président ;
- Le Collège des seize administrateurs élus : élection par l'Assemblée Générale à la majorité relative des votants au scrutin nominal à un tour, pour un mandat de quatre ans renouvelable, selon les modalités prévues dans le règlement intérieur ;
- Le Collège des Membres représentants des organisations fondatrices

Tous les membres du CNA cotisants doivent être à jour de leur cotisation avant le 1er mars de l'année en cours.

Les membres du CNA s'engagent à ne pas prendre part à un vote sur un sujet pour lequel ils seraient juge et partie.

La qualité de membre du CNA se perd :

- En cas de perte de la qualité de membre de l'Association dans les mêmes cas, et selon les mêmes conditions que prévus à l'article 2.4.4 ;
- En cas de démission de son mandat ;
- En cas de manque d'assiduité aux activités du CNA
- En cas de révocation de son mandat par l'Assemblée Générale sur proposition du Président ou du CNA, en cas de non-respect des dispositions statutaires ou des décisions des organes de l'Association ou en cas d'acte grave de nature à porter atteinte à l'image, aux intérêts ou aux activités de l'Association. La révocation doit être prise dans le respect des droits de la défense, c'est-à-dire, sous réserve de notifier préalablement à l'intéressé l'intention de révoquer son mandat, ainsi que les motifs de cette révocation, et de l'inviter à présenter ses observations devant l'Assemblée Générale. L'administrateur concerné ne peut pas prendre part au vote de la délibération statuant sur la révocation de son mandat. Une décision de révocation est définitive, elle peut être suivie d'une procédure de radiation du Membre concerné, mais pas nécessairement.

En cas de vacance, les membres du CNA procèdent au remplacement de l'administrateur en question en proposant au candidat non élu lors de la dernière AG, dans l'ordre du nombre de votes récoltés. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le mandat des administrateurs est régi par les articles 1984 et suivants du Code civil relatifs au contrat de mandat.

Article 3.2.2 – Pouvoirs

Le CNA est garant du maintien de l'unité d'action de l'Association.

Il délibère de toute question relevant des activités et des orientations stratégiques de l'Association. Il est responsable de la mise en œuvre du Projet associatif et du suivi des activités du BE.

Il statue sur l'acceptation des dons faits à l'Association et est responsable des placements financiers, emprunts et cautions du BE. Il doit être régulièrement informé de leurs modalités de gestion et des risques encourus.

Il détermine les modalités de gestion des établissements et structures complémentaires.

Il adopte les chartes et règlements relatifs aux différentes activités de l'Association. Il approuve les conventions de partenariat établies avec des tiers.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée Générale et dans la limite de l'objet, le CNA se saisit de toute question intéressant la marche et l'organisation générale de l'Association et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le cas échéant, il propose à l'Assemblée Générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code du commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Le CNA procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Il rend compte à l'Assemblée Générale de sa gestion.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

Article 3.2.3 – Gestion désintéressée

La gestion de l'Association est désintéressée.

Les membres du CNA occupent gratuitement leurs mandats et fonctions au sein du CNA et plus généralement au sein de l'Association.

Toutefois, et sans préjudice du caractère désintéressé de la gestion de l'Association, les présents statuts prévoient la possibilité de rémunérer un ou plusieurs administrateur(s) de l'Association, dans les conditions prévues par l'Administration fiscale (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20 du 7 juin 2017, n°100), soit une rémunération brute mensuelle totale n'excédant pas les trois-quarts du SMIC.

Des remboursements de frais sont également possibles sur justificatifs. Toute personne ayant l'autorisation du Président ou du Trésorier pour engager une quelconque dépense pour l'Association devra fournir les justificatifs de ces dépenses, dans les conditions fixées par la délibération du CNA, ou, le cas échéant, par le Règlement Intérieur.

Article 3.2.4 - Réunions

Le CNA se réunit au moins deux (2) fois par an pour arrêter les comptes annuels et pour arrêter le budget et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

Exceptionnellement, le CNA peut se réunir sous 24 heures si tous les membres sont présents ou représentés et si les circonstances l'exigent.

Le CNA ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs est présente ou représentée, y compris par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Sont en effet réputés présents pour le calcul du *quorum* les membres du CNA qui participent à la réunion par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés, y compris par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. En cas de partage, la voix du Président de l'Association est prépondérante.

Les délibérations du CNA sont constatées par des procès-verbaux, établis sur tout support y compris électroniques, signés par le président de séance et un autre membre du CNA.

Section 3.3 - Bureau exécutif

Article 3.3.1 - Composition et dispositions générales

Le Bureau exécutif (BE) est composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire général.

Le Président et le Vice-Président sont élus en Assemblée Générale, au scrutin binominal. Les candidats doivent avoir été membres individuels depuis au moins trois ans révolus au jour de leur élection.

Le Trésorier et le Secrétaire général sont nommés par les membres du CNA, sur proposition du Président.

Le BE peut désigner, parmi les membres de l'Association, des chargés de mission en fonction des impératifs du Projet Associatif et des orientations stratégiques approuvées par le CNA.

Le détail de la composition du BE, ainsi que tout changement introduit dans l'équipe, est transmis au CNA pour avis.

Tous les membres du BE et les chargés de mission doivent être à jour de leur cotisation avant le 1er mars de l'année en cours.

Article 3.3.2 - Pouvoirs

Le BE est l'organe chargé de la gestion des affaires courantes de l'Association. Il est responsable de la mise en œuvre du Projet Associatif.

Le BE se réunit aussi souvent que nécessaire, dans les mêmes conditions que le CNA, telles que prévues à l'article 3.1.6 des présents statuts.

Il met en application les décisions précédemment validées par le CNA, représente l'Association et instruit toutes les affaires soumises au CNA dont il suit et assure l'exécution des délibérations.

Section 3.4 - Président et Vice-président

Article 3.4.1 - Disposition générales

Le Président de l'Association est élu par l'Assemblée générale. Il doit obligatoirement se présenter à l'élection avec un suppléant appelé Vice-Président. Les candidats doivent avoir été membres actifs de l'Association depuis au moins trois ans révolus au jour de leur élection.

Le Président de l'Association et son suppléant sont élus par l'AGO au scrutin majoritaire. L'élection est acquise à la majorité relative des adhérents présents ou ayant donné procuration. En cas d'égalité, un second tour est organisé entre les deux candidats arrivés en tête du premier tour et le candidat recueillant la majorité relative sera déclaré élu. En cas de nouvelle égalité, il sera désigné à l'issue d'un tirage au sort.

Le Président et le Vice-Président exercent leur fonction bénévolement.

Article 3.4.2 - Pouvoirs du Président

Le Président préside le BE.

Il définit la structure du BE en fonction des impératifs du Projet Associatif et des orientations stratégiques approuvées par le CNA.

Sous réserve des pouvoirs que les statuts attribuent expressément à l'Assemblée Générale et au CNA, et dans la limite des objets statutaires de l'Association, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'Association.

Le Président peut donner mandat à toute personne de son choix à l'effet de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités, sauf en cas de représentation en justice. Dans ce cas, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial.

Le Président exécute les décisions du CNA, sous son contrôle, avec l'assistance de tous moyens mis en place par ce dernier. Il veille au bon fonctionnement des organes de l'Association. Il prépare, avec l'assistance de ses adjoints, du Trésorier, le rapport moral et financier arrêté chaque année par le CNA puis présenté à l'Assemblée Générale.

Sur avis conforme des membres du BE, le Président soumet au CNA le Projet associatif de sa mandature ainsi que les budgets de l'Association pour amendement et validation finale.

Il représente l'Association dans ses rapports avec ses divers partenaires, publics ou privés, et dans ses relations internationales.

Article 3.4.3 - Démission du Président

En cas de démission du Président, présentée au CNA, celui-ci convoquera dans un délai de 4 à 8 semaines une AGE qui procédera à l'élection d'un nouveau Président. Celui-ci se présentera avec un suppléant, appelé Vice-Président.

Le BE continuera ses missions jusqu'à sa confirmation ou sa révocation par le nouveau Président. Dans ce 2e cas, le Président nommera un nouveau bureau selon les modalités habituelles.

Article 3.4.4 – Révocation du Président

Le Président ne peut être révoqué que par le vote d'une AGE réunie à cet effet. L'AGE procédera alors à l'élection d'un nouveau Président.

Article 3.4.5 - Rôle du Vice-Président

Le Vice-Président a vocation à assister le Président dans l'exercice de ses fonctions. Il peut agir par délégation du Président et sous son contrôle. Il peut réunir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président.

Section 3.5 - Secrétaire général

Article 3.5.1 – Dispositions générales

Le Secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la vie administrative et son archivage. Il supervise la rédaction et valide les procès-verbaux de réunion des Assemblées Générales et du CNA et en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Le Secrétaire général est élu à la majorité absolue par le CNA, sur proposition du Président. Il est chargé,

pour toute la durée de la mandature du Président, de l'administration de l'Association, de la gestion du BE et du personnel de l'association.

Un secrétaire général adjoint peut être recruté sur proposition du Président et après validation du CNA pour aider le secrétaire général dans ses missions.

Il est responsable devant le CNA.

Article 3.5.2 – Démission

En cas de démission du secrétaire général, présentée au Président, celui-ci l'accepte et propose un nouveau secrétaire général au CNA dans un délai raisonnable.

Article 3.5.3 – Révocation

Le CNA peut demander la révocation du secrétaire général de sa mission au Président, qui l'accepte ou pas.

Section 3.6 - Trésorier

Le Trésorier fait établir, sous sa responsabilité, les comptes annuels de l'Association et le budget annuel. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toute somme. Il prépare la partie financière du rapport moral et financier arrêté chaque année par le CNA et présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 3.6.1 – Dispositions générales

Le Trésorier est élu à la majorité relative par le CNA, sur proposition du Président. Il intègre le BE pour toute la durée de la mandature du président. Il est responsable devant l'Assemblée générale.

Le Trésorier détient, avec le Président, les pouvoirs financiers.

Un Trésorier adjoint peut être recruté sur proposition du Président et après validation du CNA pour aider le trésorier dans ses missions.

Article 3.6.2 – Démission

En cas de démission du trésorier, présentée au Président, celui-ci l'accepte et propose un nouveau trésorier au CNA dans un délai raisonnable.

Article 3.6.3 – Révocation

Le CNA peut demander la révocation du trésorier de sa mission au Président, qui l'accepte ou pas.

Section 3.7 - Comités consultatifs

A son initiative ou sur proposition du Président, le CNA peut créer un ou plusieurs comités consultatifs, composés de membres de l'Association, et éventuellement de personnalités qualifiées extérieures, et chargés de réaliser des études et des expertises.

Ses attributions, son organisation et ses règles de fonctionnement sont fixées par la délibération du CNA instituant le Comité consultatif, ou, le cas échéant, par le Règlement Intérieur.

Il établit des recommandations d'axes stratégiques et de financement qui sont soumises, à titre d'avis consultatifs, au CNA.

Les membres des comités consultatifs, lorsqu'ils ne sont pas Membres de l'Association, peuvent être invités à présenter le résultat de leurs travaux à l'Assemblée Générale.

Section 3.8 - Direction générale

L'Association peut employer un Directeur général (DG), qui ne peut être qu'une personne physique.

Recruté par le Bureau sous réserve de la validation du CNA, il agit sous l'autorité directe du Président.

Il peut être rémunéré ou non, selon les modalités plus particulières déterminées par le CNA qui fixe les conditions de sa délégation et l'étendue de ses pouvoirs.

Le Directeur général dirige les services de l'Association et en assure le fonctionnement courant. Il assiste, sur invitation, avec voix consultative, aux réunions du CNA.

IV - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 4.1 – Dispositions générales

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association, à jour de leur cotisation pour les membres cotisants.

La convocation est faite par tous moyens écrits et adressée quinze (15) jours au moins à l'avance à chaque Membre, avec indication de l'ordre du jour et de la date et l'heure de la réunion.

Par exception, l'Assemblée Générale peut se réunir sous 48 heures, si les circonstances l'exigent, et que tous les Membres ayant voix délibératives sont présents, y compris par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, ou représentés.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale est présidée par un président de séance. Cette fonction est assurée par le Président de l'Association ou un membre du bureau exécutif par délégation.

La fonction de secrétaire de séance est assurée par le Secrétaire de l'Association.

Il est tenu une feuille de présence dûment élargée par les Membres présents et les mandataires des Membres représentés et certifiée exacte par le président de séance.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux, établis sur tout support y compris électroniques, signés par le président de séance et un administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le président de séance.

Article 4.2 – Tenue de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) est réunie au moins une fois par an.

L'AGO ne peut valablement délibérer que si le quorum, défini dans le RI, est atteint. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à la convocation d'une nouvelle assemblée qui délibère valablement sans quorum minimum.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des Membres, présents ou représentés, ayant voix délibératives.

L'Assemblée Générale Ordinaire est investie du pouvoir de statuer sur :

- L'élection des membres du CNA ;
- L'acquisition ou l'aliénation de biens immobiliers (pour les locaux de l'Association), les prêts ou les emprunts, les hypothèques lorsque leur montant est supérieur à 50 000 € ;
- La nomination d'un commissaire aux comptes et de son suppléant, le cas échéant ;
- L'approbation des comptes annuels ;
- Le vote du budget ;
- L'approbation, la modification ou le rejet des comptes de l'exercice écoulé, sur rapport moral et financier du CNA ;
- Et, généralement, le fait de statuer sur toutes questions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 4.3 – Attributions de l'Assemblée générale ordinaire

Si l'Assemblée générale refuse d'approuver le rapport de gestion du CNA, l'ensemble du Conseil est considéré comme démissionnaire.

Dans ce cas, le Président sortant doit convoquer une Assemblée générale extraordinaire (AGE) pour procéder au renouvellement du collège des administrateurs élus du CNA.

Le vote s'effectue selon les modalités du règlement intérieur.

Article 4.4 – Tenue et attribution de l'Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire (AGE) peut être convoquée chaque fois que le CNA le juge nécessaire. Elle peut l'être également sur demande écrite signée du quart au moins des membres actifs de l'association, adressée au Président. Elle se tient selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

Elle délibère valablement si le quorum fixé par le règlement intérieur est atteint. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à la convocation d'une nouvelle assemblée qui délibère valablement sans quorum minimum.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Membres, présents ou représentés, ayant voix délibératives.

Elle statue notamment sur la modification des statuts, la fusion, la dissolution volontaire de l'Association, ainsi que l'attribution du boni de liquidation le cas échéant.

V - INSTANCES TERRITORIALES

Article 5.1 – Dispositions générales

L'Association encourage et facilite, en son sein la constitution d'instances territoriales appelées sections locales qui développent leurs activités propres dans le respect des statuts de l'Association et des orientations stratégiques définies par le CNA. Leur ressort géographique est à l'échelle de la région administrative.

Leur création est approuvée par le CNA. Cette instance peut également prononcer leur dissolution.

Chaque section est gérée par un ou plusieurs délégués élus par les membres de la section pour un mandat de 2 ans. Les délégués doivent être à jour de leur cotisation avant le 1er mars de l'année en cours.

Article 5.2 – Gestion des sections

En cas de conflit ou de divergence de vue entre une section et les instances dirigeantes de l'Association, la section se soumet à l'arbitrage du CNA et en dernier recours à celui de l'Assemblée Générale.

VI - RESSOURCES ET COMPTES

Article 6.1 – Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations et souscriptions des personnes physiques ou morales ;
- Des subventions et aides financières qui lui sont consenties par les personnes physiques ou morales, publiques ou privées ;
- Des financements publics prévus par tous type de conventionnement ;
- Des contributions, dons ou legs des membres ou des tiers ;
- Des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- Des revenus des biens, droits ou valeurs lui appartenant ;
- Des recettes provenant des biens vendus ou prestations fournies ;
- Des ressources provenant du mécénat ou du sponsoring ;
- Et, d'une façon générale, de toutes autres ressources qui ne sont pas interdites et qui sont susceptibles de faciliter le développement ou la réalisation de son objet.

En cas d'apport de biens meubles ou immeubles effectués au profit de l'Association, le droit de reprise éventuel de l'apporteur s'exercera conformément aux dispositions prévues dans les conventions d'apport conclues avec l'Association.

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'Association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

Le CNA est habilité à créer des fonds dédiés en fonction des besoins des projets de l'Association, et à en déterminer la composition et le montant.

Article 6.2 – Exercice social

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 6.3 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultats et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont adressés, aux Membres, avec le rapport de gestion, le rapport financier, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, au moins quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

En tant que de besoin, l'Assemblée Générale peut nommer, sur proposition du CNA, un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale, mentionnée à l'article L. 822-1 du code du commerce.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code. Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

VII - RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET AUTRES DOCUMENTS

Les présents statuts sont complétés par plusieurs documents.

Article 7.1 – Adoption et modification du règlement intérieur

Le CNA établit un règlement intérieur (RI) ayant pour objet de fixer les modalités d'application des présents statuts, notamment, en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement de l'Association.

Le Règlement Intérieur pourra être complété, modifié, suspendu ou supprimé par décision du CNA.

Article 7.2 - Guide de l'ORU et charte de déontologie de la Sécurité Civile

L'ORU fait l'objet d'un guide spécifique. Il précise ses modalités de fonctionnement ainsi que de nomination et de recrutement des membres du Service de Réponse à l'Urgence, du Collège d'Experts et de la Réserve opérationnelle. Il est rédigé ou modifié par le Bureau, en lien avec le SRU, et entériné par le CNA.

Dans le cadre de l'agrément de sécurité civile, les membres de l'ORU doivent respecter la charte de déontologie de la Sécurité civile.

Article 7.3 - Code de bonne conduite

Un code de bonne conduite précise les principes généraux et spécifiques que les adhérents doivent respecter. Il est rédigé et modifié par le BE et entériné par le CNA.

VIII - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 8.1 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du CNA, à la majorité des deux tiers.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire qui doit être envoyé à tous ses membres au moins quinze (15) jours à l'avance.

Article 8.2 – Dissolution de l'Association

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'actif sera dévolu à une association ou à tous autres organismes à but non lucratif, français ou étrangers, dont le but non lucratif est similaire.

L'actif net ne peut être dévolu à un Membre de l'Association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

IX - SUPERVISION PAR LA PRÉFECTURE

Le Président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du Préfet de police de Paris, tous les changements survenus dans l'administration de l'Association, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

L'Association fait droit à toute demande du Préfet de Paris, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires ou des comités locaux, sont adressés chaque année au Préfet de Paris.

Fait à Paris, le 26 mars 2025

Marie Courselaud

Présidence du Bouclier bleu France

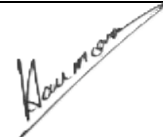
presidence@bouclier-bleu.fr



Camille Haumont

Secrétariat général du Bouclier bleu France

sg@bouclier-bleu.fr



ANNEXE 1 - LISTE DES ACRONYMES

AGE Assemblée générale extraordinaire
AGO Assemblée générale ordinaire
ARU Administrateur.rice réponse à l'urgence
BbF Bouclier bleu France
BE Bureau exécutif
BSI Blue Shield International soit Bouclier bleu International
CASER Commission "Adhésion / Suspension / Exclusion / Radiation"
CNA Conseil national d'administration
DG Directeur.rice général
DRU Directeur.rice de la réponse à l'urgence
ORU Organisation de la réponse à l'urgence
SRU Service de réponse à l'urgence
SG Secrétaire général

ANNEXE 2 - PRINCIPES FONDAMENTAUX

A la suite des destructions qui ont touché le patrimoine culturel lors de la 2e guerre mondiale, une convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé a été adoptée en 1954 sous l'égide de l'UNESCO.

La convention de La Haye

L'article premier de cette Convention définit ainsi les biens culturels :

- a Les biens, meubles ou immeubles, qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples, tels que les monuments d'architecture, d'art ou d'histoire, religieux ou laïques, les sites archéologiques, les ensembles de constructions qui, en tant que tels, présentent un intérêt historique ou artistique, les œuvres d'art, les manuscrits, livres et autres objets d'intérêt artistique, historique ou archéologique, ainsi que les collections scientifiques et les collections importantes de livres, d'archives ou de reproductions des biens définis ci-dessus ;
- b Les édifices dont la destination principale et effective est de conserver ou d'exposer les biens culturels meubles définis à l'alinéa (a), tels que les musées, les grandes bibliothèques, les dépôts d'archives, ainsi que les refuges destinés à abriter, en cas de conflit armé, les biens culturels meubles définis à l'alinéa (a) ;
- c Les centres comprenant un nombre considérable de biens culturels qui sont définis aux alinéas (a) et (b), dits « centres monumentaux »

Les états signataires s'engagent:

- à adopter des mesures préventives en amont des conflits (plan de sauvegarde) ;
- développer des initiatives pour garantir le respect des biens culturels sur le territoire ou celui d'autres états parties, en s'abstenant d'exposer ces biens à la destruction ou à la détérioration en cas de conflit et s'abstenant de tout acte d'hostilité contre eux ;
- inscrire les biens culturels de très haute importance au Registre international des biens culturels sous protection spéciale afin d'obtenir une protection spéciale pour ces biens ;
- marquer certains bâtiments et monuments importants du signe distinctif de la Convention- ;
- fournir un lieu de refuge éventuel pour protéger les biens culturels meubles ;
- créer des unités spéciales au sein des forces militaires chargées de la protection des biens culturels ; établir des sanctions en cas de violation de la Convention ;
- promouvoir la Convention auprès du grand public et de groupes cibles tels que les professionnels du patrimoine culturel, les militaires ou les forces de l'ordre.

Le signe distinctif de la Convention, l'emblème, est un écu, pointu en bas, écartelé en sautoir de bleu-roi et de blanc.



Le 1er protocole a été adopté en même temps que la Convention. Il impose :

- l'interdiction de l'exportation de biens culturels d'un territoire occupé par un état signataire lors d'un conflit armé
- la mise sous séquestre des biens culturels importés sur le territoire des États signataires et provenant directement ou indirectement d'un quelconque territoire occupé. Cette mise sous séquestre est prononcée soit d'office à l'importation, soit, à défaut, sur requête des autorités dudit territoire.

- la remise par un état signataire, à la fin des hostilités, aux autorités compétentes du territoire précédemment occupé, les biens culturels qui se trouvent sur son territoire, si ces biens ont été exportés contrairement au principe du paragraphe premier. Ils ne pourront jamais être retenus au titre de dommages de guerre.
- l'indemnisation par l'états signataire des détenteurs de bonne foi de biens culturels ayant été exportés et qui doivent être remis au territoire dont ils sont issus
- la remise à un état signataire à la fin des hostilités de biens culturels que celui-ci aurait déposé pour leur protection à un autre état signataire.

La Convention a été complétée par le 2nd Protocole en 1999. Celui-ci :

- crée une nouvelle catégorie de « protection renforcée » pour les biens culturels de la plus haute importance pour l'humanité ;
- améliore la réactivité de la Convention, en définissant les sanctions à imposer en cas de violations graves commises à l'encontre des biens culturels et précise les conditions dans lesquelles la responsabilité pénale individuelle est engagée ;
- crée un Comité intergouvernemental de douze membres pour veiller à la mise en œuvre du Deuxième Protocole et de facto de la Convention.

Le Bouclier bleu international

Le Comité international du Bouclier bleu (international committee of the blue shield - ICBS) a été créé en 1966 par le conseil international des musées (ICOM), le conseil international des monuments et des sites (ICOMOS), le conseil international des archives (ICA) et la fédération internationale des associations et des institutions de bibliothèques (IFLA), avec le soutien de l'UNESCO et de l'ICCROM, comme l'organisation de coordination et de réponse à l'urgence des quatre ONG fondatrices. Il reprend l'écu de la convention de la Haye pour créer son logo. Il a fusionné en 2016 avec l'Association des comités nationaux du Bouclier bleu (Association of National Committees of the Blue Shield - ANCBS) et a pris le nom de Bouclier bleu International (Blue Shield International - BSI).



Le BSI apparaît à l'article 11 du 2e protocole comme faisant partie des organisations non gouvernementales ayant une expertise appropriée, pouvant recommander un bien culturel particulier pour que lui soit octroyée la protection renforcée. Il est également mentionné à l'article 27 en tant qu'organisation professionnelle éminentes pouvant être consultées par le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

Il s'appuie sur un réseau de comités nationaux dont il valide la création.

Le Bouclier bleu France

Fondé en 2001 en tant que Comité français du Bouclier Bleu et renommé par vote de l'Assemblée générale du 17 mai 2019, le Bouclier bleu France (BbF) est le relais en France du BSI. Il a pour rôle d'informer, de sensibiliser et de former tous les publics à la fragilité du patrimoine culturel mais également de susciter, favoriser, accompagner et promouvoir toutes les actions de prévention et d'intervention d'urgence. Le domaine d'intervention du BbF est vaste, il concerne à la fois les monuments et les sites, les archives, les bibliothèques et les musées.

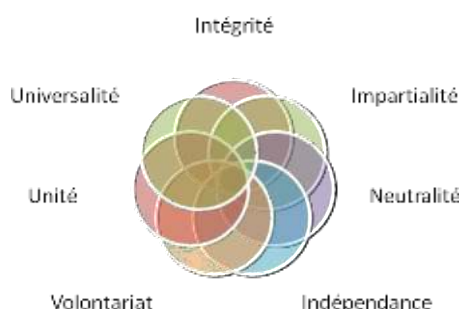


Le BbF s'inscrit dans les valeurs et l'éthique du BSI et de ses organisations fondatrices. Tout manquement constaté pourrait entraîner le retrait du nom Bouclier bleu France et le droit d'utiliser le logo.

Le BbF doit rendre chaque année au BSI pour son assemblée générale un rapport d'activité de l'année écoulée ainsi qu'un projet d'action pour l'année à venir.

Principes fondamentaux

Conformément à la charte déontologique dite "de Strasbourg", adoptée en 2000 par le BSI et ses organisations fondatrices, les principes fondamentaux du BbF sont les suivants :



Intégrité

Faire respecter le patrimoine culturel comme signifiant de l'identité culturelle des peuples et source de développement durable. Prévenir les dommages qui peuvent l'affecter afin de le transmettre aux générations futures.

Impartialité

S'appliquer à protéger le patrimoine culturel sans distinction de type de patrimoine, quels que soient le pays, les croyances, l'expression ethnique ou le système politique et économique.
S'appliquer à protéger en priorité le patrimoine culturel en péril.

Neutralité

S'abstenir de prendre part aux hostilités et aux controverses d'ordre politique, religieux, ethnique ou idéologique.

Indépendance

Conserver une autonomie qui permette d'agir toujours selon les principes du BSI.

Volontariat

Se porter volontaire pour protéger le patrimoine culturel sans vouloir en retirer aucun bénéfice financier ou autre, direct ou indirect.

Unité

Étendre son action de protection du patrimoine culturel au territoire entier, en métropole et dans les départements et territoires d'outre-mer de la République française, en tant que seul représentant en France du BSI.
Poursuivre, à l'étranger, son action dans le cadre du BSI.

Universalité

Remplir le devoir universel de protection du patrimoine culturel, mis en œuvre entre autres par le BSI au sein duquel tous les comités nationaux et régionaux ont des droits égaux et le devoir de s'entraider.

ANNEXE 3 - CATÉGORIES D'ADHÉRENTS

Catégorie	Cotisation	Vote	Titre	Participation à l'AGO	Participation à l'AGE	CNA		Election au poste de Président	Autre élection, fonction et mission	Réserviste ORU
						Election / désignation au CNA	Vote au CNA			
1 - Membre de droit représentant des organisations fondatrices	Non cotisant	Voix délibérative	Représentant d'une organisation et nommé par elle	oui	oui	automatiquement en tant qu'administrateur de droit	oui	non	non	non
2 - Membre de droit représentant des organisations qualifiées	Non cotisant	Voix consultative	Représentant d'une organisation et nommé par elle	oui	selon le sujet	non	non	non	non	non
3 - Membre "individu" (personne physique)	Cotisant	Voix délibérative	A titre individuel	oui	oui	oui	oui	oui - avec 3 ans révolus d'adhésion	oui	oui
4 - Membre "organisation" (personne morale)	Cotisant	Voix délibérative	Représentant d'une personne morale et nommé par elle	oui	oui	non	/	non	non	non
5 - Membre d'honneur	Non cotisant	Voix consultative	A titre individuel	oui	selon le sujet	non	/	non	non	non

ANNEXE 4 - MANDATS, MISSIONS ET FONCTIONS

Rôle	Titre	Adhérent	Cotisant	Désignation	Condition	Démission	Révocation / Exclusion	Nombre	Membre de	Durée de l'engagement	Renouvelable	Peut se représenter	Assiste au CNA	Vote pendant le CNA	Cumulable
Emploi	Secrétaire	non - ne peut pas	non	recruté		à présenter au Président		1		contrat	ne s'applique pas	ne s'applique pas	oui	non	non cumulable
Emploi	Directeur général	non - ne peut pas	non	recruté		à présenter au Président		1		contrat	ne s'applique pas	ne s'applique pas	oui	non	non cumulable
Mandat	Administrateur élu	à titre individuel	oui	élu par l'AG par un scrutin à 1 tour	/	automatique si l'AG n'approuve pas le rapport de gestion ; à présenter au CNA	révocation de son mandat par l'Assemblée Générale sur proposition du Président ou du CNA	16	CNA	mandat de 4 ans	1 fois	après une latence d'un mandat (4 ans)	oui	oui	cumulable avec un mandat de délégué de section, l'ORU et une mission mais pas le mandat de président ni une fonction
Mandat	Délégué de section	à titre individuel	oui	élu par les membres de la section	inscrit dans la zone géographique de la Section	à présenter au CNA		1 à 3 par section	collège des délégués de section	2 ans	oui	oui	sur invitation	non	cumulable avec un mandat d'administrateur, l'ORU et une mission mais pas avec le mandat de président ni une fonction
Mandat	Président	à titre individuel	oui	élu par l'AG	membre actif de l'association depuis 3 ans révolus	à présenter au CNA	en AGE à une majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés	1	BE	mandat de 3 ans	oui	oui	oui	oui	non cumulable, sauf avec l'ORU
Mandat	Vice-président	à titre individuel	oui	associé au Président lors de sa candidature, élu en même temps que lui	/		révocation à décider par le Président, à son initiative ou à la demande du CNA	1	BE	mandature du Président	oui	oui	oui	non	cumulable uniquement avec une mission ou l'ORU, pas avec un autre mandat ou une autre fonction

Fonction	Secrétaire général et secrétaire général adjoint	à titre individuel	oui	élu à la majorité absolue par le CNA, sur proposition du Président	/	à présenter au Président	révocation à décider par le Président, à son initiative ou à la demande du CNA	1	BE	mandature du Président	oui	oui	oui	non	cumulable uniquement avec une mission ou l'ORU, pas avec un autre mandat ou une autre fonction
Rôle	Titre	Adhérent	Cotisant	Désignation	Condition	Démission	Révocation / Exclusion	Nombre	Membre de	Durée de l'engagement	Renouvelable	Peut se représenter	Assiste au CNA	Vote pendant le CNA	Cumulable
Fonction	Trésorier et trésorier adjoint	à titre individuel	oui	élu à la majorité relative par le CNA, sur proposition du Président	/	à présenter au Président	exclusion à décider par le Président, à son initiative ou à la demande du CNA	1	BE	mandature du Président	oui	oui	oui	non	cumulable uniquement avec une mission ou l'ORU, pas avec un mandat ou une autre fonction
Fonction	Directeur de la RU	à titre individuel	oui	recruté par le bureau et validé par le CNA	/	à présenter au Président	révocation à décider par le CNA, à son initiative ou à la demande du Président	1	SRU		oui	oui	sur invitation	non	cumulable uniquement avec une mission ou l'ORU, pas avec un mandat ou une autre fonction
Fonction liée à un mandat	Administrateur SRU	oui	oui - en tant qu'administrateur élu	désigné par le CNA parmi les administrateurs élus	/	à présenter au CNA	révocation à décider par le CNA, à son initiative ou à la demande du Président	2	CNA	celle du mandat d'administrateur élu	oui	oui	oui	oui - en tant qu'administrateur élu	en lien avec le mandat d'administrateur élu
Mission	Chargé de mission	oui	à titre individuel		/	à présenter au Président	à décider par le Président, à son initiative ou à la demande du CNA	1	équipe d'appui du BE		oui	oui	sur invitation	non	cumulable avec un autre mandat, l'ORU et une mission mais pas avec une fonction
Représentation	Administrateur de droit	oui	non	membres de droit désignés par leur organisation	aucune	ne s'applique pas	ne s'applique pas	4	CNA	tant que son organisation le décide	oui	ne s'applique pas	oui	oui	non cumulable en tant que représentant mais peut aussi être membre individuel

Représentation	Représentant d'organisation qualifiée	oui	non	membres des organisations qualifiées, désignés par leur organisation	aucune	ne s'applique pas	ne s'applique pas	actuellement 8	CNA	tant que son organisation le décide	oui	ne s'applique pas	oui	non	non cumulable en tant que représentant mais peut aussi être membre individuel
----------------	---------------------------------------	-----	-----	--	--------	-------------------	-------------------	----------------	-----	-------------------------------------	-----	-------------------	-----	-----	---